

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 10190

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme X.

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

M. Bichet
Magistrat

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Briseul
Rapporteur public

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Audience du 23 septembre 2010
Lecture du 14 octobre 2010

Vu la requête, enregistrée le 30 juin 2010, présentée par Mme X., élisant domicile (...) ;
Mme X. demande au tribunal d'annuler la décision du vice-recteur de Nouvelle-Calédonie
portant abaissement de sa notation pédagogique de l'année 2009 ;

par les moyens que :

- elle demeure soumise aux dispositions de son statut particulier ;
- aucune disposition ne permet d'abaisser sa note ;
- la note de 42 points attribuée en 2008 doit être considérée comme définitive, et
l'administration ne pouvait légalement la retirer plus de quatre mois après ;
- la notation n'est pas motivée contrairement aux prescriptions de la loi de
1979 relatives aux retraits des décisions créatrices de droit ;

Vu, enregistré le 6 août 2010, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la
République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête, en faisant valoir que les
moyens présentés par Mme X. ne sont pas fondés ;

Vu, enregistré le 7 septembre 2010, le mémoire présenté par Mme X. qui conclut aux
mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ensemble l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 modifié portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 71-331/CG du 29 juillet 1971 portant refonte du statut particulier du cadre territorial de l'Enseignement ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 23 septembre 2010, présenté son rapport et entendu :

- les observations de M. Latouche, représentant l'Etat,
- les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant que les notes chiffrées attribuées annuellement aux agents publics ne sont pas au nombre des décisions administratives dont la loi du 11 juillet 1979 impose la motivation ;

Considérant qu'aux termes de l'article 41 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 susvisé : *« Il est attribué chaque année à tout fonctionnaire en activité ou en service détaché, une cote numérique suivie d'une appréciation générale, exprimant sa valeur professionnelle. Le pouvoir de notation appartient au chef de service dont relève le service auquel est affecté le fonctionnaire. La cote numérique ainsi que l'appréciation générale doivent être portées à la connaissance de l'agent intéressé. »* ; qu'aux termes de l'article 70 de cet arrêté : *« Les fonctionnaires en activité ont vocation à être affectés pour servir sous l'autorité de l'Etat et sous celle des Exécutifs du Territoire, des Provinces et des Communes ainsi que dans leurs établissements publics. Ces fonctionnaires continuent à bénéficier de toutes les dispositions régissant leur statut particulier. »* ; qu'il résulte de ces dernières dispositions qu'un fonctionnaire territorial affecté pour servir sous l'autorité de l'Etat continue à être régi non seulement par les dispositions du statut particulier du corps ou du cadre d'emploi auquel ils appartiennent mais aussi par l'ensemble des règles statutaires qui leur sont applicables ; qu'ainsi, la notation par le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie de Mme X., professeur certifié du cadre territorial affecté auprès du vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie, trouve sa base légale dans les dispositions de l'article 41 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 ; que la notation étant annuelle, aucune disposition ne fait obstacle à ce que la note d'une année donnée soit en diminution par rapport à l'année précédente ; que le vice-recteur, en fixant la note pédagogique chiffrée de l'intéressée à

38 au titre de l'année 2009, alors que cette note était de 42 points au titre de l'année précédente, n'a nullement procédé au retrait de la note chiffrée attribuée au titre de 2008 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée de Mme X. doit être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée de Mme X. est rejetée.